

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Nice, le 26 septembre 2017

Madame la Directrice de la DREAL PACA

à

Monsieur le PREFET des Alpes-Maritimes

A l'attention de M. le Secrétaire Général

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

- Etablissement concerné :** Complexe hôtelier JW Mariott – 50 boulevard de la Croisette 06150 CANNES
Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle
- Objet :** Visite d'inspection du 18 septembre 2017
- P.J. :** Projet de lettre à l'exploitant
Projet d'arrêté de mise en demeure

1. Contexte

Le complexe hôtelier JW Mariott, située au 50 boulevard de la Croisette à Cannes, exploite des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air, plus communément appelée tour aéroréfrigérante (TAR), servant au rafraîchissement des appartements de l'immeuble. Cette activité relève de la rubrique 2921-1b pour laquelle un arrêté préfectoral d'autorisation n° 13054 a été accordé le 07 février 2008 à la société JESTA FONTAINEBLEAU SNC.

Les activités sujettes à autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont les suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2920	2-a)	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 0,1 MPa : 1. Dans tous les autres cas (fluides non classés inflammables ou toxiques), la puissance absorbée étant : a) Supérieure à 500 kW	Installations de climatisation : (245,5 x 3) + (58,5 x 3) + (12 x 3) + 6,8 kW soit 954,8 kW Installations de froid alimentaire : 33,1 kW motopompe des sprinklers : 110 kW soit un total de 987,7 kW Les fluides frigorigènes utilisés sont les suivants : R22, R404 A, R502, R134 A	500	kW	987,7	kW
2345	2	DC	Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements ; la capacité nominale (1) totale des machines présentes dans l'installation étant : 2. Supérieure à 0,5 kilogramme et inférieure ou égale à 50 kilogrammes (1) La capacité nominale est calculée conformément à la norme NF G 45-010 de février 1982 relative au matériel pour l'industrie textile et matériel connexe "Matériel de nettoyage à sec – Définitions et contrôle des caractéristiques de capacité de consommation d'une machine"	Une machine destinée à entretenir le linge de l'établissement de capacité nominale de 19,9 kg. Solvant utilisé : perchloroéthylène	0,5	kg	19,9	kg
2910	A - 2	DC	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. > à 2 MW, mais < à 20 MW	deux chaudières à gaz de puissance totale 1000 x 2 soit 2 MW deux groupes électrogènes fonctionnant au fioul venant en secours de l'alimentation électrique de puissance totale 500 x 2 soit 1 MW soit un total de 3 MW	2	MW	3	MW
2921	2	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (Installations de) 2. Lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé"	Groupes à eau de type "circuit primaire fermé"	-	-	-	-

2. Constats et analyse de l'inspection des installations classées

En application de l'article R.514-1 du code de l'environnement, une visite d'inspection est menée sur le récolement partiel de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 (Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle).

La visite d'inspection du 18/09/2017 s'est déroulée en présence de :

- M. Benali Youssef, responsable de la sécurité de l'hôtel,
- M. Lamine Arouf, directeur technique de l'hôtel,
- M. Scherrer, responsable d'affaires de la société Vinci Facilities, société chargée de la maintenance des TARs de l'hôtel,
- M. Aranda, responsable méthode de la société Vinci Facilities,
- M. Amission, technicien sur site.

Le local technique abritant le système pour adoucir l'eau d'appoint de la TAR, situé au sous-sol de l'hôtel (au niveau -5) ainsi que le local abritant les 3 TARs situé en toiture de l'hôtel ont été inspectés.

2.1. Constats réalisés lors de l'inspection

Le jour de la visite, les TARs étaient en fonctionnement.

▪ Constat n° 1 :

Nous demandons à l'exploitant un document précisant le nom et/ou la fonction du responsable nommé désigné de la surveillance de l'exploitation de la TAR.

L'exploitant nous informe qu'aucun document ne désigne de responsable assigné à la surveillance de l'exploitation de la TAR.

Nous demandons aux représentants de Vinci Facilities de nous présenter le plan de formation de toutes les personnes qui sont appelées à intervenir sur la TAR que ce soit pour son entretien ou pour les prélèvements d'échantillon en vue de l'analyse de la concentration Legionella pneumophila. Ce dernier nous indique qu'il ne dispose pas de plan de formation pour les installations au Mariott.

Néanmoins dans le classeur intitulé « Carnet de suivi », nous constatons :

- la présence de 2 attestations de stage conforme à l'arrêté précité ci-dessus pour les intervenants de la société Ogem, société chargée du traitement de l'eau pour les TARs et des prélèvements réglementaires (recherche de Legionella pneumophila) datant de 2016;
- la présence d'un devis signé de Vinci Facilities pour une formation par l'Apave de plusieurs personnes le 04 octobre 2017 dont M. Scherrer et M. Amision.

Le jour de l'inspection, aucun personnel de Vinci Facilities n'a de formation de moins de 5 ans.

➤ **Ecart n° 1 :**

La prescription de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 – Annexe I – Article 3.1. à savoir : « *L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.*

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et à minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de crise.

Ces formations portent à minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant de la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment en fonction du personnel visé, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes. » n'est pas respectée.

▪ **Constat n° 2 :**

Lors de l'inspection des TARs, nous constatons que celles-ci se trouvent dans un local en toiture fermé à clef. Par ailleurs, le local en sous-sol dans lequel se trouve l'adoucisseur d'eau est fermé et ne peut être ouvert que par badge.

L'exploitant nous informe que seul les personnes en charge de ces locaux ainsi que la sécurité ont accès à ces 2 locaux.

La prescription de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 – Annexe I – Article 3.2. à savoir : « *Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation et aux locaux techniques* » est respectée.

▪ **Constat n° 3 :**

Le jour de l'inspection, dans le carnet de suivi, nous constatons la présence de 3 FDS (Fiches de Données de Sécurité) : Aquaprox MDA 4730, Aquaprox TM 6000, Aquaprox TDC 1704. Par ailleurs, lors de l'inspection du local, des étiquettes indiquent le contenu des bidons et nous constatons des étiquettes représentant des symboles de dangers sur les bidons.

La prescription de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 – Annexe I – Article 3.3. à savoir : « *L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en*

caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses » est respectée.

▪ **Constat n° 4 :**

M. Amision nous montre un suivi papier du stock de produits dangereux présent sur site. Lors de l'inspection sur site, nous constatons la conformité de cet état de stock. De plus, la présence sur le site est limitée aux nécessités de l'exploitation et le technicien en assure un suivi précis.

La prescription de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 – Annexe I – Article 3.5. à savoir : « *L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.*

La présence sur site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation» est respectée.

▪ **Constat n° 5 :**

Nous demandons à voir les Analyses Méthodiques des Risques (AMR) des 3 TARS. Le jour de l'inspection, l'exploitant ne nous a présenté aucune AMR. Néanmoins, il nous informe que les AMRs sont commandées et nous présente le devis de l'Apave qui doit passer le 16 octobre 2017 sur site.

➤ **Ecart n° 2:**

La prescription de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 – Annexe I – Article 3.7.1.1.a) à savoir : « *Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation.*

[...]

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagements ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation ; conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c. et II.1.g du présent article.

[...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et à minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risques liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.[...]» n'est pas respectée.

▪ **Constat n° 6 :**

Nous demandons à voir les procédures d'arrêt immédiat en cas de dépassement à plus de 100 000 ufc (unité formant colonies)/l de legionella pneumophila.

Vinci Facilities nous fait voir le carnet de suivi qui contient la procédure de traitement de l'eau, de la société Ogem, en cas de détection de plus de 100 000 ufc/l de legionella pneumophila. Nous constatons également la présence des procédures de traitement en cas de détection de flore interférente empêchant la recherche de legionella pneumophila et en cas de dépassement ponctuel à plus de 1000 ufc/l.

Vinci Facilities nous présente une procédure à dérouler en cas de détection de legionella pneumophila mais il n'existe pas de procédures spécifiques de gestion des installations lors des périodes d'arrêt et de redémarrage des TARS.

➤ **Ecart n° 3:**

La prescription de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 – Annexe I – Article 3.7.1.1.c) à savoir : « *Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :*

- [...];

- *procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrage de l'installation,[...]*

Les périodes d'arrêt et de redémarrage constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation. [...].» n'est pas respectée.

▪ **Constat n° 7 :**

M. Amision nous informe qu'une intervention chimique de nettoyage de l'intérieur des TARs a lieu une fois par an et que c'est lui-même ou un personnel de la société Ogem qui s'en charge.

Nous lui demandons si le nettoyage mécanique se fait avec un nettoyeur haute pression et si une procédure particulière est mise en place afin notamment de prendre en compte le risque de dispersion de légionelles pour les personnes susceptibles d'être à proximité. M. Amision nous informe qu'il n'a pas de procédure particulière. Il dispose de l'équipement (masque à cartouche, botte, combinaison, gant,...) lorsqu'il doit entrer à l'intérieur des TARs pour procéder à leur nettoyage mais il ne procède pas à un balisage particulier de la zone.

➤ **Ecart n° 4:**

La prescription de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 – Annexe I – Article 3.7.I.2.c) à savoir : « [...] *Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émission d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.* » n'est pas respectée.

▪ **Constat n° 9 :**

L'exploitant nous présente des rapports d'analyse de legionelles du laboratoire Protec du 07/08/2017 de la TAR 1. Ce rapport fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon.

La prescription de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 – Annexe I – Article 3.7.I.3.d) à savoir : « [...] *Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :*

- *coordonnées de l'installation ;*
- *date, heure de prélèvement, température de l'eau ;*
- *date et heure de réception de l'échantillon ;*
- *date et heure de début de l'analyse ;*
- *nom du préleveur ;*
- *référence et localisation des points de prélèvement ;*
- *aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;*
- *PH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu de prélèvement ;*
- *Nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion,...) ;*
- *Date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés. [...] » est respectée.*

▪ **Constat n° 10 :**

Les résultats d'analyses de concentration en legionella pneumophila n'ont jamais été transmis à l'inspection.

➤ **Ecart n° 5 :**

La prescription de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 – Annexe I – Article 3.7.I.3.e) à savoir : « *Transmission des résultats à l'inspection des installations classées : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date de prélèvement* » n'est pas respecté.

▪ **Constat n° 11 :**

L'ensemble des interventions de Vinci Facilities dans l'hôtel est reporté dans un cahier nommé « main courante ». Le jour de l'inspection, nous demandons à voir l'opération de nettoyage mécanique du 04/08/2017 que M. Amision nous présente comme étant l'opération de nettoyage annuelle. Il ne parvient pas à retrouver l'opération dans son cahier.

➤ **Ecart n° 6 :**

La prescription de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 – Annexe I – Article 3.7.IV.2. à savoir : « *L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :*

- *[...]* ;
- *Les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates/ nature des opérations/ identification des intervenants/ nature et concentration des produits de traitement/ conditions de mise en œuvre) ;*
- *[...] » n'est pas respectée.*

▪ **Constat n° 12 :**

Un panneau est apposé sur la porte du local abritant les TARs signifiant l'obligation de port du masque. Par ailleurs, dans le local, nous constatons la présence de masque de type FFP3 jetable et d'un masque à cartouche appartenant au technicien du site, M. Amision.

L'exploitant nous informe que le personnel susceptible d'intervenir à proximité des TARs notamment les techniciens appelés à intervenir sur les antennes situées en toiture ou le personnel de sécurité de l'hôtel n'est pas informé/sensibilisé sur les circonstances d'exposition aux légionelles.

➤ **Ecart n° 7 :**

La prescription de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 – Annexe I – Article 4.2. à savoir : « [...] *Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie. L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.* » n'est pas respectée.

▪ **Constat n° 13 :**

Nous constatons la présence d'un disconnecteur au point de raccordement au réseau d'eau public. L'exploitant n'est pas en mesure de nous fournir les résultats annuels de surveillance de l'eau d'appoint.

➤ **Ecart n° 8 :**

La prescription de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 – Annexe I – Article 5.1. à savoir : « [...] *L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :*

- *Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;*
- *Matières en suspension < 10 mg/l.*

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle [...]. » n'est pas respectée.

▪ **Constat n° 14 :**

Nous demandons à voir les résultats de l'analyse du rejet des TARs. L'exploitant nous fournit un rapport d'analyse de Protec LEA du 09/01/2017 et nous indique que les effluents de ces TARs sont rejetés dans un réseau d'assainissement collectif. Nous constatons que les valeurs de rejets sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013.

La prescription de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 – Annexe I – Article 5.5.a) à savoir : « *Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :*

- *pH : 5,5 9,5 ;*
- *température < 30°C ;* » est respectée.

La prescription de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 – Annexe I – Article 5.5.d) à savoir : « *Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif muni ou non de station d'épuration :*

- *phosphore :*
- *[...];*
- *fer et composés : 5mg/l ;*
- *[...].* » est respectée.

▪ **Constat n° 15 :**

Nous demandons à voir les dernières mesures de bruits de l'installation. L'exploitant nous indique qu'il n'y a jamais eu de mesures de bruits.

➤ **Ecart n° 9 :**

La prescription de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 – Annexe I – Article 8.4. à savoir : « *L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'évaluer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. [...]*

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. » n'est pas respectée.

2.2. Analyse de l'inspection des installations classées

Il s'avère que l'exploitation des TARs de l'hôtel Marriott à Cannes est conduite de manière non respectueuse des obligations environnementales. Neuf écarts à la réglementation ont été relevés lors de la visite d'inspection non exhaustive réalisée sur le site le 18 septembre 2017.

Un délai de régularisation de 6 mois nous paraît raisonnablement adapté à l'établissement de la mesure du bruit.

Un délai de régularisation de 3 mois nous paraît raisonnablement adapté à la formation du personnel concerné ainsi qu'à l'élaboration des consignes d'exploitation relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation (AMR, surveillance de la qualité de l'eau d'appoint,...) d'autant que les commandes pour ces points ont été passées.

Concernant l'information au personnel sur les risques encourus et la mise en place des procédures manquantes, un délai de mise en conformité d'un mois nous semble approprié.

3. Proposition de l'inspection des installations classées

En conséquence nous proposons que monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes :

- ✓ fasse application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement et mette l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions prévues à l'annexe I de l'arrêté du 14/12/2013 selon le projet joint,
- ✓ nous adresse in fine une copie datée de la preuve de notification de l'arrêté à l'exploitant.

Conformément à l'article L 514-5 du code de l'environnement, nous avons adressé copie du présent rapport et des pièces jointes à l'exploitant qui est invité à faire valoir ses observations sous huit jours à M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ANNEXE 1

Lettre RAR

Pièce jointe : PROJET DE LETTRE PREFECTORALE A L'EXPLOITANT

Pièce jointe :

- Arrêté préfectoral de mise en demeure

Monsieur,

La DREAL a procédé à une visite d'inspection le 18 septembre 2017 sur le site de du complexe hôtelier JW Mariott à Cannes.

A l'issue de cette visite et après examen des documents transmis à l'inspection des installations classées, neuf écarts à la réglementation ont été identifiés.

Conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, je vous mets en demeure de régulariser votre situation selon les détails et les délais précisés dans mon arrêté préfectoral (Pièce jointe n° 1).

Je vous prie de croire, monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet

Copie : Mme. le Chef de l'UT DREAL 06

PROJET DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 : Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13054 autorisant le 07/02/2008 la société JESTA FONTAINEBLEAU SNC à exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement figurant à l'article 1.2.1 au 50 boulevard de la Croisette;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement référencé Nice-Sub05/KV/2017.083, transmis à l'exploitant par courrier en date du XX/XX/2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que suite à la visite en date du 18 septembre 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non respect de certaines prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société JESTA FONTAINEBLEAU SNC de respecter les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes

ARRETE

Article 1er

La société JESTA FONTAINEBLEAU SNC, dont le siège social est situé 17, avenue Georges V, 75008 PARIS est mis en demeure, pour la poursuite, notamment de l'exploitation de 3 installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air sise à Cannes (06400), au 50 boulevard de la Croisette, de respecter les prescriptions selon les détails et délais ci-après énoncés :

Arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 : Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle			
Item	Article	Prescriptions	Délais
1	Annexe I – article 3.1 (Surveillance de l'exploitation)	<p>« L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personnes impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et à minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.</p> <p>Ces formations portent à minima sur :</p> <ul style="list-style-type: none">- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;	3 mois

		<ul style="list-style-type: none"> - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associées (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. <p>En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés.</p> <p>Un plan de formation rassemblant les documents justifiant de la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités de formation, notamment en fonction du personnel visé, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes. » 	
2	Annexe I – article 3.7.I.1.a) (Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation)	<p>Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...]</p> <p>L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagements ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation ; conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c. et II.1.g du présent article. <p>[...]</p> <p>En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et à minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risques liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. [...]</p> <p>Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées»</p>	3 mois
3	Annexe I – article 3.7.I.1.c) (Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation)	<p>« Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...]; - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrage de l'installation,[...] <p>Les périodes d'arrêt et de redémarrage constituent un facteur de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.[...] »</p>	1 mois

4	Annexe I – article 3.7.I.2.c) (Entretien préventif de l'installation)	« [...] Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émission d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. »	1 mois
5	Annexe I - article 3.7.I.3.e) (Transmission des résultats à l'inspection des installations classées)	« Transmission des résultats à l'inspection des installations classées : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date de prélèvement »	1 mois
6	Annexe I - article 3.7.IV.2 (Suivi de l'installation)	« L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : - [...] ; - Les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates/ nature des opérations/ identification des intervenants/ nature et concentration des produits de traitement/ conditions de mise en œuvre) ;[...]»	1 mois
7	Annexe I - article 4.2 (Protection des personnels)	« [...] Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie. L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.»	1 mois
8	Annexe I – article 5.1 (Prélèvements)	« [...] L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : - Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ; - Matières en suspension < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle [...]»	3 mois
9	Annexe I – article 8.4 (Surveillance par l'exploitant des émissions sonores)	« L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'évaluer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. [...] Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. »	6 mois

Les délais indiqués courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nice :

- Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.